



PROCEDURES PERMETTANT LE SIGNALEMENT À L'AMF DES VIOLATIONS DE LA REGLEMENTATION PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Textes de référence : Directive d'exécution (UE) n° 2015/2392 du 17 décembre 2015 ; articles L. 634-1 à L. 634-4 du code monétaire et financier ; Titre V du Livre I du règlement général de l'AMF

SOMMAIRE

Article 1. Les informations disponibles sur le site internet de l'AMF concernant la réception des signalements des manquements mentionnés à l'article L. 634-1 du code monétaire et financier

Article 2. Les canaux de communication mis en place par l'AMF

Article 3. L'enregistrement des signalements

Article 4. La protection de l'auteur du signalement

Article 5. La révision des procédures

Article 1. Les informations disponibles sur le site internet de l'AMF concernant la réception des signalements des manquements mentionnés à l'article L. 634-1 du code monétaire et financier

1° Les canaux de communication mis en place par l'AMF pour la réception et le suivi des signalements des violations ainsi que pour contacter les membres du personnel spécialisés sont décrits sur le site de l'AMF à l'adresse suivante :

<http://www.amf-france.org/Formulaires-et-declarations/Lanceur-d-alerte>

Ces canaux de communication comprennent :

- a) un ou des numéros de téléphone, les conversations passant par ces lignes téléphoniques étant enregistrées ;
- b) des adresses électroniques ou postales spécifiques, sécurisées et garantissant la confidentialité, permettant de contacter lesdits membres du personnel spécialisés.

2° Les canaux de communication spécifiques mis en place par l'AMF permettent que :

- a) les signalements puissent être réalisés de manière anonyme ;
- b) l'AMF puisse demander à l'informateur de clarifier les informations communiquées ou de fournir des informations supplémentaires dont il a connaissance ;
- c) l'AMF puisse informer l'informateur des délais dans lesquels seront transmis les résultats du signalement de la violation.

3° Sur la confidentialité des signalements reçus par l'AMF, il est rappelé que dans certaines circonstances exceptionnelles, les données confidentielles d'un informateur peuvent être divulguées. Il en va ainsi notamment lorsque la divulgation de données constitue une obligation nécessaire et proportionnée prévue par la législation nationale ou de l'Union dans le cadre d'enquêtes ou de procédures judiciaires engagées ultérieurement, ou afin de garantir les libertés d'autres personnes, notamment les droits de la défense de la personne faisant l'objet d'un signalement, sous réserve des garanties appropriées prévues dans ces dispositions législatives.

4° L'AMF rappelle que la loi prévoit que l'auteur d'une alerte ne peut faire l'objet d'un licenciement, d'une sanction, d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d'évolution professionnelle, ou de tout autre mesure défavorable, pour avoir signalé de bonne foi à l'AMF un manquement dans le cadre ici présenté. Dans un tel cas, seules les juridictions compétentes en matière de conflits nés à l'occasion de la relation de travail peuvent être saisies.

L'AMF peut « certifier le statut d'informateur dans le cadre de conflits » portés devant les juridictions uniquement si les faits suspectés portent sur des manquements constitutifs d'abus de marché, en application de la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 (article 8).

5° Toute personne – ci après désignée comme « informateur » – qui met des informations à la disposition de l'AMF conformément au règlement (UE) no 596/2014 n'est pas considérée comme violant une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative, et sa responsabilité ne sera aucunement engagée en rapport avec cette divulgation.

Les informations du présent article sont communiquées à l'informateur au plus tard au moment de la réception de l'alerte par l'AMF.

Article 2. Les canaux de communication spécifiques mis en place par l'AMF

1° Les canaux de communications spécifiques pour le signalement des manquements mentionnés à l'article L. 634-1 du code monétaire et financier :

- a) sont distincts des canaux de communication généraux de l'AMF, notamment de ceux utilisés pour la communication interne ou avec des tiers dans le cadre de ses activités habituelles ;
- b) sont élaborés, mis en place et gérés de façon à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations et à empêcher l'accès à ces informations par des membres du personnel de l'AMF non autorisés ;
- c) permettent le stockage d'informations durables conformément à l'article 7 de la directive 2015/2392 afin de permettre de nouvelles enquêtes.

2° Les canaux de communication spécifiques de l'AMF permettent de signaler les violations potentielles ou réelles selon les différentes modalités suivantes :

- a) signalement par écrit des violations, au format électronique ou papier ;
- b) signalement oral des violations, par téléphone, avec enregistrement ;
- c) rencontre en personne avec des membres du personnel spécialisé de l'AMF.

3° L'AMF veille à ce qu'un signalement de violation reçu par l'intermédiaire d'autres canaux que les canaux de communication spécifiques mis en place par l'AMF soit rapidement transféré, sans aucune modification, aux membres du personnel spécialisé par les canaux de communication spécifiques.

Article 3. L'enregistrement des signalements

1° Il est tenu au sein de l'AMF un registre de tous les signalements de manquements reçus mentionnés à l'article L. 634-1 du code monétaire et financier. Ce registre est conservé au sein d'un système sécurisé et confidentiel. Les données qui y sont contenues ne sont accessibles qu'aux membres du personnel de l'AMF spécialisés. Un accusé de la réception des signalements reçus est envoyé sans délai, sauf demande contraire du lanceur d'alerte ou s'il existe des raisons de croire que l'accusé de réception pourrait compromettre la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte.

2° Lorsqu'une ligne téléphonique enregistrée est utilisée pour le signalement de manquements, l'AMF consigne le signalement oral sous la forme d'un enregistrement audio de la conversation sur un support durable permettant l'accès aux informations.

3° Lorsqu'une ligne téléphonique non enregistrée est utilisée pour le signalement de manquements, l'AMF consigne le signalement oral sous la forme d'un compte-rendu précis de la conversation réalisé par les membres du personnel spécialisé. Dans le cas où l'informateur a révélé son identité, l'AMF lui donne la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le compte-rendu de l'appel par l'apposition de sa signature.

4° Lorsqu'un informateur demande une rencontre en personne avec les membres du personnel spécialisé de l'AMF afin de signaler une violation en vertu de l'article 2 2° c) de la présente instruction, l'AMF veille à ce qu'un compte-rendu complet et précis de la rencontre soit conservé sous une forme durable permettant l'accès aux informations. Elle consigne la rencontre en personne sous la forme :

- a) d'un enregistrement audio de la conversation sur un support durable permettant l'accès aux informations ; ou
- b) d'un compte-rendu précis de la rencontre réalisé par les membres du personnel spécialisé. Dans le cas où l'informateur a révélé son identité, l'AMF lui donne la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le compte-rendu de la rencontre par l'apposition de sa signature.

Article 4. La protection de l'auteur du signalement

1° Les informateurs ont accès à des informations et des recommandations détaillées sur les recours et procédures prévus par la législation nationale pour les protéger contre tout traitement inéquitable, notamment sur les procédures de demande d'une indemnisation financière ;

2° L'AMF fournit aux informateurs une assistance devant toute autre autorité pertinente jouant un rôle dans la protection de ces derniers contre tout traitement inéquitable, notamment en certifiant le statut d'informateur de la personne dans le cadre de conflits du travail.

Article 5. La révision des procédures

Les procédures mises en place par l'AMF pour la réception des signalements des violations et leur suivi seront révisées au plus tard au terme d'une période de deux ans après leur dernière modification.